

Statuts de l'association

CITOYENS LIBRES des PYRENEES

Article 1^{er} : Sous la dénomination Citoyens Libres des Pyrénées, les soussignés et toutes les personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts, forment par les présentes une association, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 2 – Objet de l'association

L'association Citoyens Libres des Pyrénées a pour objet de défendre les libertés publiques, individuelles et constitutionnelles des citoyens.

Article 3 – Moyens d'action

Pour atteindre ce but, l'association Citoyens Libres des Pyrénées emploie les moyens suivants :

- Organisation de réunions d'information,
- Organisation de conférences-discussions, de festivals, etc.,
- Organisation d'animations les plus diverses pour un vaste public,
- Organisation de manifestations sur la voie publique,
- Edition de publications écrites, numériques et de supports audiovisuels les plus divers,
- Et tous autres moyens permis par la loi.

Article 4 – Siège social

Son siège est fixé au 15 chemin de Becaas, 64290 GAN. Il pourra être transféré par une décision du bureau.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 – Adhésions

Les adhésions résultent d'une demande écrite qui contiendra :

- L'adhésion aux présents statuts,
- Le versement d'une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Toute adhésion pourra être refusée par le bureau, après consultation des adhérents.

Article 7 – Composition de l'association

L'association se compose :

- De membres actifs : ces membres sont ceux qui participent aux actions de l'association,
- De membres donateurs : ces membres, sans participer aux actions de l'association, soutiennent l'association par un don.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par la démission par lettre adressée au président de l'association,
- Par la radiation prononcée par le bureau pour défaut de paiement de cotisation, un mois après la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet,
- Par l'exclusion, pour tout motif grave. Dans ce cas, le membre recevra une information complète, en temps utile, sur les griefs qui lui sont reprochés. Il sera alors convoqué devant le bureau afin de présenter sa défense. Le bureau prendra ensuite sa décision.

Article 9 – Non-responsabilité des engagements financiers

Les membres de l'association ne sont, en aucun cas, personnellement responsables des engagements financiers pris par l'association ; seul le patrimoine de cette dernière en répond.

Article 10 – Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres,
- Des subventions publiques qui pourraient lui être accordées,
- Des produits des ventes et des prestations,
- Des fonds venant de mécènes et de partenaires,
- Du revenu de ses biens,
- Des dons et legs,
- De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 11 – Le bureau

L'association est administrée par un bureau d'au maximum 20 membres élus pour une durée de 2 ans. Chaque mandat est renouvelable une fois.

Article 12 – Composition du bureau

Le bureau se compose :

- De 3 coprésidents,
- De 3 vice-présidents,
- D'un trésorier et d'un trésorier adjoint,
- D'autres membres chargés du secrétariat et d'autres activités essentielles à la vie de l'association.

Article 13 – Réunion du bureau

Le bureau se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou à la demande de la moitié de ses membres et au moins une fois par mois. Le bureau invite alors tous les membres de l'association à se joindre à lui.

Il est tenu procès-verbal des séances, qui sera signé par le président de séance.

Les décisions sont prises avec l'aval d'au moins deux-tiers de l'ensemble des membres du bureau et des adhérents présents aux réunions.

Article 14 – Pouvoirs du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tout acte non réservé à l'assemblée générale.

Le bureau fixe les sommes qui peuvent être dues à ses membres pour remboursement de frais.

Article 15 – Les coprésidents

Les coprésidents convoquent les assemblées générales et les réunions du bureau. Ils, ou, à défaut, tout membre nommé par le bureau, représentent l'association dans tous les actes de la vie civile, et sont investis de tout pouvoir à cet effet. Ils ont notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Ils rendent compte du rapport moral devant l'assemblée générale.

Article 16 – Les vice-présidents

Les vice-présidents collaborent avec les coprésidents et l'un d'entre eux peut les représenter en toutes occasions.

Article 17 – Le trésorier et le trésorier-adjoint

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Le trésorier-adjoint assiste le trésorier dans sa mission.

Article 18 – Les autres membres du bureau

Les autres membres du bureau gèrent les relations avec les adhérents. Ils relèvent et distribuent le courrier postal et numérique. Ils assistent les autres membres du bureau. Lors de l'assemblée générale, ils présentent le rapport annuel d'activités.

Article 19 – L'assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale statue sur la gestion du bureau, sur le rapport moral présenté par les coprésidents, assistés des vice-présidents, et sur la situation financière présentée par le trésorier.

L'assemblée approuve les comptes de l'exercice annuel, vote le budget, et pourvoit, si nécessaire, au renouvellement des membres du bureau. Les adhérents ont libre accès aux documents comptables lors des assemblées générales.

Seuls les membres actifs et à jour de leur cotisation peuvent voter lors des assemblées générales. Le vote par procuration est admis. Les procurations ne sont valables que si elles sont libellées au nom d'un adhérent. Un adhérent ne peut disposer tout au plus de 3 procurations.

Les convocations sont envoyées au moins 15 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les délibérations sont valables si un tiers, au moins, des adhérents sont présents ou représentés au moyen d'un pouvoir écrit. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale serait convoquée dans un délai minimum d'un mois et pourrait statuer à la majorité relative.

Article 20 – L'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle délibère sur toute modification aux statuts. Elle peut décider de la dissolution de l'association.

Les délibérations sont valables si les deux tiers des membres sont présents ou représentés au moyen d'un pouvoir écrit. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents ou représentés. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire serait convoquée dans un délai minimum d'un mois et pourrait statuer à la majorité relative.

Article 21 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à toute association ayant un objet similaire.

Fait à Gan, le 14 août 2021.